

3. L'annexe VI de ces dispositions est modifiée par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o Taux de départ à la retraite

Employé dont l'âge et les années de service totalisent ou totaliseraient 85 ou plus (critère 85) à 50 ans ou plus mais avant 60 ans :	— 35 % de probabilité lors de l'atteinte du critère 85 — 100 % de probabilité (du solde de 65 %) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service
Employé qui accumulerait moins de 25 années de service à 60 ans ou plus :	— 40 % de probabilité à 60 ans — 100 % de probabilité (du solde de 60 %) lors de l'atteinte de 65 ans
Employé qui a au moins 35 années de service au moment du transfert :	— 75 % de probabilité 6 mois après le transfert — 100 % de probabilité (du solde de 25 %) lors de l'atteinte de 40 années de service
Employé qui a 60 ans ou plus au moment du transfert :	— 40 % de probabilité 6 mois après le transfert — 100 % de probabilité (du solde de 60 %) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service

Si les 2 derniers critères s'appliquent, l'hypothèse retenue est celle du critère de 35 années de service.»

77603

Gouvernement du Québec

Décret 1015-2022, 15 juin 2022

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Modifications aux Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

CONCERNANT des modifications aux Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut établir, à l'égard des catégories d'employés désignées en application du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, un régime prévoyant des prestations supplémentaires

payables à compter de la date de la prise de la retraite et qu'il peut également prévoir dans ce régime le paiement de prestation au conjoint d'un tel employé;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les modifications aux Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 3), ci annexées, soient édictées;

QUE ces modifications entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit de quatre mois la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Modifications aux Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 208, 1^{er} al.)

1. L'annexe II des Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 3) est modifiée :

«

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR - 3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR - 3 %	Taux d'indexation ajusté
0	0,00	0,00	0,20	0,20
0,5	0,00	0,00	0,10	0,35
1,0	0,00	0,00	0,05	0,55
1,5	0,05	0,05	0,00	0,75
2,0	0,10	0,10	0,00	1,00
2,5	0,20	0,20	0,00	1,25
3,0	0,40	0,40	0,00	1,50
3,5	0,20	0,70	0,00	1,75
4,0	0,10	1,10	0,00	2,00
4,5	0,05	1,55	0,00	2,25

»;

1^o dans la section «Hypothèses actuarielles» :

a) par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

«1^o Taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux de la table de mortalité promulguée par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut canadien des actuaires, dont la date d'entrée en vigueur est le 1^{er} octobre 2015.

«2^o Taux d'intérêt :

Les taux d'intérêt sont ceux établis conformément à la section 3500 des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires concernant les valeurs actualisées des rentes en vigueur le 1^{er} février 2022, ci-après nommée «norme de l'ICA». Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,10 % le plus près.»;

b) dans le paragraphe 3^o :

i. par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, du tableau par le suivant :

ii. par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,10 % le plus près.»;

c) par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o Proportion des personnes ayant un conjoint au décès :

Âge	Homme	Femme
18-59 ans	80 %	60 %
60-64 ans	80 %	55 %
65-69 ans	75 %	50 %
70-74 ans	75 %	40 %
75-79 ans	70 %	30 %
80-84 ans	65 %	20 %
85-89 ans	55 %	10 %
90-109 ans	40 %	5 %
110 ans et plus	0 %	0 %

»;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de «les âges des conjoints au moment de la retraite» par «l'âge des conjoints au décès»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les hypothèses économiques sont établies en fonction des taux et des rendements des indices des obligations, tels que décrits dans la norme de l'ICA, applicables au deuxième mois civil qui précède le mois qui inclut la date d'évaluation et non ceux applicables au mois précédent.».

77604

Gouvernement du Québec

Décret 1016-2022, 15 juin 2022

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, conformément à l'article 52 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite (1990, chapitre 5), le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (chapitre R-10, r. 9);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4), malgré toute disposition inconciliable, le gouvernement peut, par règlement, établir au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (C.T. n^o 181151 du 18 août 1992) les mesures particulières prévues au chapitre VII.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à son règlement d'application aux fins du partage et de la cession de droits entre conjoints visés à l'article 122.1.1 de cette loi, ainsi qu'à l'article 75 de la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article 74, le gouvernement peut également prévoir dans ce règlement des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des droits accumulés au titre de ce régime de retraite de même que pour la réduction, en raison de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint, des sommes payables en vertu de ce régime de même que des critères pour que des personnes soient considérées comme des conjoints ayant droit au partage et à la cession des droits concernés;